

- la copie de la décision d'engagement ;
- l'ordre général de nomination au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- une copie du bulletin de solde ;
- une attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines au plus tard le 15 juin 2025.

Article 5 : Le directeur général des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

#### CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours comprend trois (3) phases :

- la présélection au niveau des structures organiques ;
- la sélection des candidats ;
- le déroulement des épreuves du concours.

Article 7 : La présélection au niveau des structures organiques comprend la vérification des dossiers de candidature, conformément à la composition décrite à l'article 3, et la transmission des dossiers à la direction générale des ressources humaines.

Article 8 : La sélection des candidats comprend la validation des dossiers de candidature et la publication de la liste définitive des candidats au concours.

Article 9 : Les épreuves du concours comprennent :

- la dictée et les questions ;
- la rédaction ;
- le questionnaire à choix multiple.

Article 10 : Le déroulement des épreuves est assuré par une commission centrale et des commissions locales.

Article 11 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par le directeur général des ressources humaines.

#### CHAPITRE V : DE L'ADMISSION

Article 12 : Les six cents (600) candidats les mieux classés des trois (3) sessions sont déclarés admis à l'issue des épreuves mentionnées à l'article 9.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines détermine les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2025

Charles Richard MONDJO

### **MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS**

**Décret n° 2025-157 du 25 avril 2025** fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;  
Vu la loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés ;  
Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;  
Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés.

Il fixe les règles de coordination et les relations fonctionnelles entre ces différents organes.

Article 2 : Toute inspection légale et autorisée d'une administration publique auprès d'un établissement, d'une entreprise publique ou privée doit être appuyée

par une note administrative, dont une copie est délivrée ou déposée, au début de l'inspection, auprès du gérant ou du dirigeant de l'entreprise contrôlée.

Article 3 : Les missions d'inspection ou de contrôle sont supervisées, au sein de l'administration publique, par les différents ministères sectoriels et coordonnées par le ministre chargé du contrôle d'Etat.

Article 4 : Les activités d'inspection ou de contrôle sont effectuées par des organes d'inspection ou de contrôle :

- de premier niveau à compétence directe ;
- de deuxième niveau à compétence sectorielle ;
- de troisième niveau à compétence nationale ou transversale.

Article 5 : Les organes d'inspection ou de contrôle de premier niveau à compétence directe sont des organes aux attributions liées à la matière, objet d'inspection ou de contrôle au sein des établissements et entreprises publics et privés, dans un domaine déterminé.

Article 6 : Les organes d'inspection ou de contrôle de deuxième niveau à compétence sectorielle sont des organes à compétence limitée aux structures et aux activités du département ministériel auquel ils sont rattachés.

Les inspections générales sectorielles et les directions de contrôle et d'orientation des ministères constituent les organes centraux de contrôle interne et d'audit au sein de chaque ministère.

Article 7 : Les organes de contrôle de troisième niveau à compétence nationale ou transversale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics, aux structures autonomes sous tutelle des ministères, aux institutions de l'Etat et aux établissements, entreprises publics et privés.

Sont à compétence nationale ou transversale :

- le ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- l'inspection générale d'Etat (IGE).

Article 8 : Dans le cadre de la coordination, le ministre chargé du contrôle d'Etat reçoit et exploite les rapports de contrôle et d'audit des organes de contrôle de l'ordre administratif, parlementaire et juridictionnel.

## Chapitre 2 : Des inspections légales et autorisées ainsi que de leurs structures compétentes

Article 9 : Les inspections légales et autorisées auprès des établissements et entreprises publics et privés sont celles qui sont définies par la loi ou par un texte réglementaire.

Toutes les inspections devront être conduites en application de la loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés.

Article 10 : La liste des inspections légales et autorisées auprès des établissements et entreprises publics et privés ainsi que leurs structures compétentes est établie comme suit :

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière de travail et de sécurité sociale			
1	Inspections du travail	Direction générale du travail	Loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo modifiée et complétée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 portant code du travail (articles 154 à 157)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
2	Inspections de sécurité sociale	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	<p>Loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale au Congo et ses textes d'application (article 169)</p> <p>Ordonnance n° 24-71 du 24 septembre 1971 modifiant le taux des majorations de retard en matière de cotisations à la Caisse nationale de prévoyance sociale</p> <p>Décret n° 99-279 du 31 décembre 1999 portant relèvement du taux des cotisations du régime d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès gérés par la Caisse nationale de sécurité sociale</p> <p>Décret n°99-284 du 31 décembre 1999 fixant les plafonds des rémunérations soumises à cotisations du régime social géré par la Caisse nationale de sécurité sociale</p>
3		Direction générale de sécurité sociale	<p>Loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale en République Populaire du Congo</p> <p>Décret n° 2012-24 du 2 février 2012 portant attributions organisation de la direction générale de sécurité sociale (Article 1<sup>er</sup>, alinéa 4)</p>
<b>En matière du commerce, d'approvisionnements et de consommation</b>			
4	Inspection commerce intérieur, extérieur, concurrence et répression des fraudes commerciales	Services de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales	<p>Loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes (articles 20 et 23)</p> <p>Loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo (articles 4, 18, 34, 40 et 41)</p> <p>Loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (articles 27, 28 et 30)</p> <p>Règlement n° 6/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2009 relatif à la concurrence (articles 22, 23, 26, 27, 28, 29)</p> <p>Directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10)</p>
<b>En matière d'industries minières et de géologie</b>			
5	Inspections minières (spécifiques aux mines, carrières, usines et ateliers).	Direction générale des industries minières	<p>Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier (articles 170 à 174)</p> <p>Loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives</p>
6	Inspections de la géologie	Direction générale de la géologie	Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier (articles 170 à 174)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière d'affaires foncières et de domaine public			
7	Inspections des travaux cadastraux	Bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (BECTC)	Loi n° 28-2011 du 3 juin 2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (article 3)
En matière de construction, d'urbanisme et d'habitat			
8	Inspections des bâtiments et travaux publics	Bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics (BCBTP)  Bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP)	Loi n° 10-86 du 14 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics Loi n° 009/86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP) Décret n° 87/291 du 10 juin 1987 approuvant les statuts du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP) Décret n° 88/049 du 28 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de la direction générale du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP)
En matière de sécurité, de décentralisation et de développement local			
9	Inspections de la police administrative	Services de police judiciaire	Loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant modification de la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale (article 12 nouveau)  Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo  Loi n° 6-94 du 1 <sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes (articles 20 et 24)
10	Inspections routières	Police routière de la sécurité publique	Règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route CEMAC (articles 124, 130)  Décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police (articles 1 <sup>er</sup> et 14)
11	Inspections des collectivités locales	Collectivités locales, départements ou municipalités	Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales (article 66)
En matière d'agriculture, de pêche et d'élevage			
12	Inspections phytosanitaires	Direction générale de l'agriculture (DGA)	Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans le territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (articles 1, 2, 4 et 7)  Loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (article 10)  Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture (articles 1, 8, 10, 12, 14)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
13	Inspections halieutiques	Direction générale de la pêche	Décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture (articles 1, 8, 10, 12, 18)
14	Inspections pastorales	Direction générale de l'élevage	Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage (articles 1, 8, 10, 12, 18)
En matière de réglementation de change, de monnaie, de régulation et supervision bancaire			
15	Inspections monétaires et en matière de change (Exclusivement pour les agents économiques, les établissements de crédit, microfinance et bureaux de change pour les transferts d'argent en zone CEMAC)	BEAC, COBAC (banque des Etats de l'Afrique centrale, commission bancaire de l'Afrique centrale) et ministère en charge de la monnaie et du crédit	Règlement n° 02/18/CEMAC/ UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC (articles 147 à 150)
16	Inspections fiscales	Services d'assiette et brigades de vérification	Code général des impôts mis à jour par la loi de finances pour 2012 (articles 387 et suivants)
17	Inspections douanières	Direction des enquêtes douanières	Règlement n° 5/19-UEAC-010 A-CM-33 portant révision du code des douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)  Décret n° 2010-565 du 03 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 10)
18	Inspection des établissements de crédit et assimilés, des assurances et des microfinances	Direction générale des institutions financières nationales (DGIFN)	Code des assurances des États membres instituant la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) 2019 (texte réglementaire des sociétés et intermédiaires d'assurance) Règlement n°1/11 CEMAC/UMAC/ CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique  Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC  Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC  Règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des holding financières  Décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 10)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
19	Inspections de la monnaie et des marchés des capitaux (Contrôle exclusif aux services de change)	Direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (DGMRFE)	Règlement n° 02-18 du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes en zone CEMAC (article 23)  Instructions n° 014/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions afférentes (article 23 et 24)  Décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (articles 1 <sup>er</sup> , 8, 12)
20	Inspection des transferts de fonds	Agence de régulation des transferts de fonds (ARTF)	Loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds (Article 6, alinéa 7, décret 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds)
21	Inspection en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération	Agence nationale d'investigation financière (ANIF)	Décret n° 2008-64 du 31 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'agence nationale d'investigation financière
En matière de développement industriel et de promotion du secteur privé			
22	Inspections industrielles	Direction générale du développement industriel	Loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité Industrielle (articles 38 à 41).  Décret n° 2022-148 du 1 <sup>er</sup> avril 2022 portant attributions et organisation de la direction générale du développement industriel (articles 1 <sup>er</sup> , 8)
23	Inspections sur la normalisation, la métrologie, la certification et la promotion de la qualité  Vérifications avant embarquement (VOC)	Agence congolaise de normalisation et de la qualité (ACONOQ)	Loi n° 19-2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité (articles 3)  Loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité (articles 18, 19, 28)
En matière d'environnement et de développement durable			
24	Inspections de l'environnement	Direction générale de l'environnement	Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo
En matière d'économie forestière			
25	Suivi technique des activités de l'économie forestière en matière de suivi technique	Direction générale de l'économie forestière (DGEF)	Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier  Décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière (articles 7, 9, 11, 16)
26	Inspection de la faune et des aires protégées, du développement durable, de la légalité forestière et de la traçabilité	Direction générale du développement durable	Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées (articles 95 à 105)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
27	Inspections des produits forestiers à l'exportation (exclusivement réservé aux entreprises privées d'import et d'export de bois)	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier  Décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (article 3)
28	Inspections de la faune et des aires protégées	Agence nationale de la faune et des aires protégées	Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées
En matière de santé et de population			
29	Inspections de la santé publique	Inspection générale de la santé	Décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé (articles 1 <sup>er</sup> , 8, 10, 12).
En matière d'hydrocarbures			
30	Inspections de l'amont pétrolier (Exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'amont pétrolier	Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (article 6)  Décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 8, 10)
31	Inspections de l'aval pétrolier (exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'aval pétrolier	Décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 8, 10)
32	Inspections de la valorisation du gaz (exclusivement réservée aux entreprises de transformation et de distribution de gaz)	Direction générale de la valorisation du gaz	Décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 8, 10)
33	Inspections de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (Contrôle technique des sites pétroliers)	Direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier	Décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (article 8)
34	Inspections de l'aval pétrolier	Agence de régulation de l'aval pétrolier	Loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval (ARAP)
En matière d'énergie et d'hydraulique			
35	Inspections de l'électricité	Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL)	Loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité
36	Inspections de l'hydraulique	Organe de régulation du secteur de l'eau (ORSE)	Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau (article 55)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière de postes, de télécommunications et d'économie numérique			
37	Inspections sur les télécommunications	Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE)	Loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) (articles 4, 5)
En matière de transports, d'aviation civile et de marine marchande			
38	Inspections de l'aviation civile	Agence nationale de l'aviation civile (ANAC)	Règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC  Décret n° 2012 - 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile (articles 3, 21, 22, 23, 24).
39	Inspections des concessionnaires aéroportuaires	Bureau de contrôle et de supervision (BCS)	Décret n° 2011-101 du 10 février 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports (article 2)
40	Inspections des transports	Direction générale des transports terrestres (DGTT)	Décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres
41	Inspections de la marine marchande	direction générale de la marine marchande (DIGEMAR)	Règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant code de la marine-marchande-CEMAC  Décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande (articles 1 <sup>er</sup> , 6, 8, 10, 12, 14).
En matière de jeunesse et de sports, d'éducation civique, de formation qualifiante et d'emploi			
42	Inspections de régularité et conformité	Agence congolaise pour l'emploi (ACPE)	Loi n° 22/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 1/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 3/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO) et modification du Code du travail.  Loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE (article 3).
43	Inspections de conformité et d'efficacité de l'encadrement au niveau de l'enseignement technique et professionnel public et privé	Direction d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement général privé	Décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement
En matière de communication et de médias			
44	Inspections des médias	Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC)	Loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication tel que modifié et complété par la loi n° 27-2022 du 29 juin 2022

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière d'industrie culturelle, touristique, artistique et de loisirs			
45	Inspections de l'industrie touristique, de l'hôtellerie et des loisirs	Direction générale de l'industrie touristique	Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme
46	Inspections des industries culturelles et artistiques	Direction générale de la culture et des arts	Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme (articles 1 <sup>er</sup> , 2, 4, 8, 15, 19, 23)
47	Inspections des droits d'auteur	Bureau congolais du droit d'auteur (BCDA)	Loi n° 24/82 du 7 juillet 1982 sur les droits d'auteur et les droits voisins (articles 4, 7) Décret n° 86/813 du 11 juin 1986 portant organisation et fonctionnement du bureau congolais du droit d'auteur (B.C.D.A.)
En matière d'économie fluviale et de voies navigables			
48	Inspection du transport fluvial	Direction générale de la navigation fluviale	Décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale (articles 1 <sup>er</sup> , 5, 7, 9, 11)
En matière d'investissement			
49	Inspections des entreprises candidates ou agréées au régime de la charte des investissements  Contrôle physique et comptable des investissements déclarés par les entreprises désireuses de bénéficier de la déduction fiscale.	Commission nationale des investissements.	Décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la commission nationale des investissements (article 2, alinéas 10 et 11)

Article 11: L'actualisation de la présente liste s'effectue après avis du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Cette classification ou liste des inspections légales ou autorisées ainsi que des organes responsables auprès des établissements et entreprises publics et privés ne fait pas obstacle à l'exercice d'inspection ou de contrôle des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus au corps de contrôle ou d'inspection sectoriel ou supérieur de contrôle à compétence générale.

Article 12 : Toute inspection sans fondement juridique est considérée comme illégale.

Article 13 : Toute autre administration publique ne figurant pas sur la liste établie ci-dessus mais pouvant justifier l'existence d'une base juridique des inspections ou des contrôles auxquels elle entend procéder, peut solliciter du ministre chargé du contrôle d'Etat, par demande motivée, l'autorisation de procéder auxdits inspections ou contrôles.

### Chapitre 3 : Des modalités des inspections légales et autorisées

Article 14 : Les administrations publiques ne doivent faire supporter aux entreprises privées des frais inhérents aux missions qu'elles accomplissent.

Sont formellement proscrites, les formulations telles que : « les frais de mission, de séjour et d'inspection sont à la charge de la société ».

Il est fait interdiction à toute administration publique d'exiger auprès des établissements et entreprises publics et privés inspectés ou contrôlés, des sommes d'argent lors de l'exécution de leurs missions.

Article 15 : Les modalités de planification des inspections légales et autorisées se font une fois l'an, sauf dispositions contraires des textes d'organisation et de fonctionnement des institutions compétentes d'inspection en vigueur.

Article 16 : Les paiements, quelle que soit la somme, au titre des pénalités pour des infractions constatées, ne doivent être acquittés qu'auprès d'un régisseur du trésor public désigné, contre remise immédiate d'une quittance ou autre formule assimilée.

Il est formellement interdit à toute administration publique civile et à la force publique d'exiger de toute personne physique ou morale contrôlée ou inspectée des sommes d'argent lors de l'exécution de leurs missions, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Article 17 : La liste des inspections légales et autorisées ainsi que des organes responsables auprès des établissements et entreprises publics et privés sera publiée en ligne sur le site internet du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs et sur celui de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Sans préjudice des sanctions prévues par des textes spécifiques en vigueur propres à chaque inspection, toute inspection non-autorisée auprès d'un établissement et entreprise publics et privés, est nulle et de nul effet.

L'établissement, l'entreprise public ou privé inspecté à tort peut s'y opposer par tous les moyens de droit, y compris recourir à la dénonciation flagrante de ladite inspection.

Article 19 : Tout agent administratif ou autre préposé d'un service public qui effectue auprès d'un établissement, d'une entreprise publique et privée, une inspection ou un contrôle non autorisé ou qui y procède en violation des procédures et sans mandat officiel de sa hiérarchie, sera traduit en conseil de discipline de l'administration de tutelle et sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre.

Article 20 : Il est interdit à toute entité publique ou privée inspectée ou contrôlée de corrompre les agents des services d'inspection ou de contrôle, dans le but de baisser le montant de l'infraction à leur charge ou d'obtenir l'annulation de celle-ci.

De même, il est interdit à tout agent public en mission de contrôle ou d'inspection d'user de manœuvre d'extorsion dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées ainsi que

les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2025-114 du 16 avril 2025** portant attributions et organisation de la direction générale du trésor

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Décète :

#### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : La direction générale du trésor est l'organe technique qui assiste le ministre des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de la trésorerie et d'exécution comptable du budget de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.